



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
 du 17/04/2018

 RG N°1190 /2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX SEPT AVRIL 2018

Affaire :
 MONSIEUR TCHIMOU KOUTOUAN

L'an deux mil dix-huit ;
 Et le dix sept avril ;

LA SOCIETE IMMOBILIERE CONSEIL DE COTE
 D'IVOIRE dite IMCCI

Nous, madame N'DRI AMON Pauline Vice-président,
 déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de
 Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en
 notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

(CABINET PAUL KOUASSI)

Assistée de **Maître KOUAME BI GOULIZAN** Greffier ;

Contre

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

LE CABINET CONSEIL DE GESTION dite
 CGA
 MONSIEUR DIGBEU TOH LAMBERT

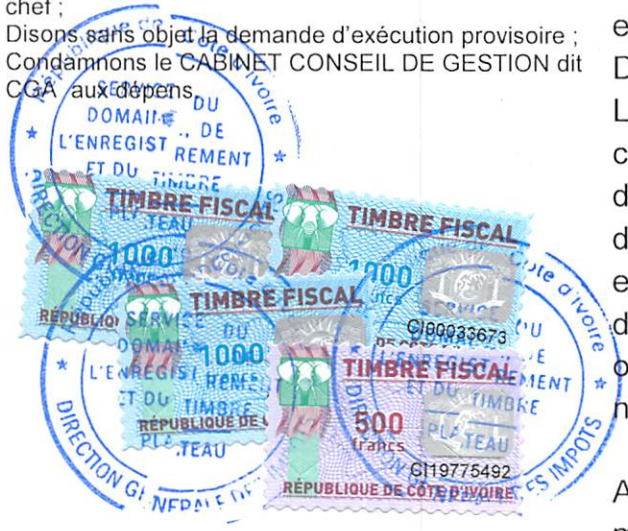
 DECISION

Par exploit du 15 mars 2018, monsieur TCHIMOU
 KOUTOUAN et la société Immobilière Conseil de Côte
 d'Ivoire dite IMCCI, SARL dont le siège social est sis à
 Abidjan aux II Plateaux, Rue des jardins, villa Duplex lot
 n°2011, îlot 54, Bâtiment A, prise en la personne de son
 représentant légal, Madame EPEE LANDRINE, sa
 Directrice Adjointe, ont fait servir assignation au Cabinet
 Conseil de Gestion dite C.G.A, SARL dont le siège social
 est situé à Abidjan, Plateau Dokui, lot n° 753 îlot 67, prise
 en la personne de son représentant légal, monsieur
 DIGBEU TOH LAMBERT, et monsieur DIGBEU TOH
 LAMBERT, gérant statutaire dudit Cabinet, d'avoir à
 comparaître le mardi 27 mars 2018 par devant le Président
 du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
 de référé expulsion aux fins de voir ordonner leur
 expulsion des lieux qu'ils occupent tant de leur personne
 de leurs biens que de tout occupant de leur chef et
 ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir
 nonobstant toutes voies de recours ;

DEFAULT

Déclarons irrecevable l'action de la société
 Immobilière Conseil de Côte d'Ivoire dite IMCCI ;
 Déclarons en revanche recevable l'action de
 monsieur TCHIMOU KOUTOUAN LAMBERT ;
 Disons monsieur TCHIMOU KOUTOUAN LAMBERT
 partiellement fondé en sa demande ;
 Mettons hors de cause monsieur DIGBEU TOH
 LAMBERT ;
 Constatons la résiliation du bail le liant au CABINET
 CONSEIL DE GESTION dit CGA ;
 Ordonnons l'expulsion du CABINET CONSEIL et de
 GESTION dite CGA des lieux qu'il occupe tant de sa
 personne de ses biens que tous occupants de son
 chef ;
 Disons sans objet la demande d'exécution provisoire ;
 Condamnons le CABINET CONSEIL DE GESTION dit
 CGA aux dépens.

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que
 monsieur TCHIMOU KOUTOUAN est propriétaire d'un
 bien immobilier formant le lot n°753 îlot n°67 sis à Abidjan
 Plateau Dokui géré par la société immobilière Conseil de
 Côte d'Ivoire dite IMCCI ;



040618
 cury Paul Kouassi

Un appartement de deux pièces dudit immeuble a été donné en location au CABINET CONSEIL DE GESTION dite CGA représenté par monsieur DIGBEU TOH LAMBERT, moyennant un loyer mensuel de cent dix mille(110.000) francs CFA payable d'avance ;

Ils relèvent que faute pour le preneur de payer régulièrement le loyer, il reste devoir au bailleur, la somme de cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés allant de novembre 2017 à mars 2018 ;

Ils indiquent qu'en application de l'article 133 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail a été servie au preneur le 18 janvier 2018 qui est demeurée infructueuse ;

Ils notent que les défendeurs sont dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations locatives ; de sorte que cette situation lui cause un préjudice financier certain qui s'aggrave de mois en mois ;

Pour ces motifs, ils estiment qu'il y a urgence à faire cesser cette situation en prononçant la résiliation du bail liant les parties et en ordonnant l'expulsion des preneurs des lieux qu'ils occupent tant de leur personne de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;

Ils sollicitent également l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Les défendeurs n'ont ni comparu ni conclu ;

La juridiction de céans a invité en vain, les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action de la société Immobilière Conseil de Côte d'Ivoire dite IMCCI qu'elle entend soulever en application de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont été assignés en la personne du

concierge de l'immeuble abritant le Cabinet Conseil de Gestion dite CGA ;

Il n'est pas établi que les défendeurs ont eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de rendre une ordonnance de défaut ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Il résulte de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative que l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir en justice ou s'il est à tout le moins régulièrement représenté devant les juridictions conformément aux articles 20 et 21 du même code de procédure civile ;

Or en l'espèce, il est constant que la société Immobilière Conseil Côte d'Ivoire dite IMCCI n'a reçu mandat de monsieur THIMOU KOUTOUAN propriétaire des lieux donnés à bail que pour gérer lesdits lieux et non de le représenter en justice relativement aux procédures concernant ledit local ; de sorte que même agissant aux côtés de monsieur THIMOU KOUTOUAN, son action n'est pas régulièrement introduite parce qu'initiiée en violation des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Elle doit, par conséquent être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

En revanche, l'action de monsieur TCHIMOU KOUTOUAN a été introduite dans le respect des conditions de forme et délais prescrit par la loi,

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA RESILIATION DU BAIL ET L'EXPULSION DU PRENEUR

Monsieur TCHIMOU KOUTOUAN sollicite de la juridiction de céans, en plus de l'expulsion sollicitée dans l'acte introductif d'instance, la résiliation du bail liant les parties ;

Il résulte de l'article 133 alinéas 1,2, 3 et 4 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Commercial Général que « le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le

concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation ;

La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées. La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;

A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et tout occupant de son chef ;

Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit. La juridiction compétente statuant à bref délai, constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents »

Il ressort de ces alinéas de l'article 133 de l'Acte Uniforme susvisé que la juridiction compétente ne peut constater ou prononcer la résiliation d'un bail à usage professionnel et l'expulsion du preneur des lieux loués que si l'une des parties cocontractantes ne respecte pas les clauses et conditions du bail ; lorsque ce n'est pas le cas, le moyen tiré de la violation de l'article précité est inopérant ;

Et lorsque c'est le preneur qui ne respecte pas les conditions et les clauses du bail, le bailleur qui le titulaire de l'action en résiliation dans cette hypothèse, doit nécessairement saisir la juridiction compétente aux fins de résiliation du bail et en expulsion après avoir servi au preneur une mise en demeure préalablement à l'exercice de l'action ;

Cette mise en demeure préalable à l'action en résiliation du bail est strictement imposée par les juridictions sous peine d'irrecevabilité de la demande ;

Elle est faite par voies d'huissier de justice ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;

Elle doit être régulière ; c'est-à-dire contenir les mentions

requis à l'article 133 suscités à savoir la reproduction intégrale dudit texte ; ainsi que la ou les clauses et conditions du bail violées ;

En l'espèce, il est constant comme s'inférant des pièces et productions du dossier que monsieur TCHIMOU KOUTOUAN a donné en location par l'entremise de la société immobilière Conseil de Côte d'Ivoire dite IMCCI, suivant un bail à usage professionnel, son local au Cabinet Conseil de Gestion dite CGA une société à responsabilité limitée représentée au cours de la signature du bail, par son gérant statutaire, monsieur DIGBEU TOH LAMBERT, moyennant un loyer mensuel de cent dix (110.000) francs CFA payable d'avance ;

Il s'induit de ce qui précède et du contrat de bail versé au dossier que monsieur DIGBEU TOH LAMBERT n'est pas contractant de monsieur TCHIMOU KOUTOUAN LAMBERT ;

Il sied, par conséquent de le mettre hors de cause ;

Toutefois, il est constant que le véritable locataire des lieux, le CABINET CONSEIL DE GESTION dite CGA, ne s'acquitte pas convenablement du loyer ; de sorte qu'il reste devoir au bailleur la somme totale de cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés des mois de novembre 2017 à mars 2018 ;

Le défendeur ne conteste pas devoir cette somme ;

La mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail qui lui a été notifiée le 18 janvier 2018 est restée sans suite ;

Il est constant que le contrat de bail liant les parties a stipulé en son article 24 une clause résolutoire de plein droit en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions du bail ;

Dès lors, les conditions de l'article 133 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus sont réunies en l'espèce ;

Il convient, par conséquent, de constater la résiliation du bail liant monsieur TCHIMOU KOUTOUAN au CABINET

CONSEIL DE GESTION dit CGA et d'ordonner en conséquence son expulsion des lieux qu'il occupe tant de sa personne de ses biens que tous occupants de son chef ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE DE LA DECISION

Monsieur TCHIMOU KOUTOUAN sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Toutefois, il résulte de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'ordonnance du juge des référés est exécutoire par provision c'est-à-dire immédiatement exécutoire dès le prononcé ;

Il s'ensuit que la demande d'exécution provisoire sollicitée par le demandeur est sans objet ;

SUR LES DEPENS

Les défendeurs succombant à l'instance ;

Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé expulsion et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'action de la société immobilière conseil de Côte d'Ivoire dite IMCCI ;

Déclarons en revanche recevable celle initiée par monsieur TCHIMOU KOUTOUAN ;

Disons monsieur TCHIMOU KOUTOUAN partiellement fondé en sa demande ;

Mettons hors de cause monsieur DIGBEU TOH LAMBERT ;

Constatons la résiliation du bail le liant au CABINET CONSEIL DE GESTION dit CGA ;

Ordonnons en conséquence, l'expulsion du cabinet Conseil de Gestion dite C.G.A des lieux qu'il occupe tant de sa personne de ses biens que tous occupants de son chef ;

Disons sans objet la demande d'exécution provisoire ;

Condamnons le CABINET CONSEIL DE GESTION dit
CGA aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que
dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER



9 N:00282705

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. F° 39
N° 207 Bord 240/204

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

